



Préfecture de La Réunion

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément au comité départemental de
l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (U.F.O.L.E.P)
pour les formations aux premiers secours**

639 17-21 AVR. 2018

LE PREFET DE LA RÉUNION

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
Vu l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
Vu le dossier présenté le 28 février 2018 par l'U.F.O.L.E.P en vue de son renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Considérant que l'U.F.O.L.E.P remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Arrête :

Article 1 : En application du Titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, l'U.F.O.L.E.P est agréée à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

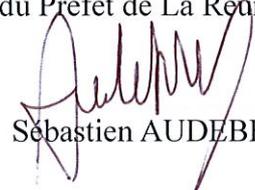
Article 4 : L'agrément de formation est délivré à l'U.F.O.L.E.P pour une durée de 2 ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est

renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 400 du 22 mars 2016 portant agrément de l'U.F.O.L.E.P pour les formations aux premiers secours est abrogé.

Article 6 : Le directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, Directeur de cabinet
du Préfet de La Réunion



Sébastien AUDEBERT